

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.711 du 18 septembre 2026

A. 246.308/VI-23.513

En cause : **l'Association Intercommunale d'Études et
d'Exploitation d'Électricité et de Gaz (AIEG),**
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Eric LEMMENS et
 Elisabeth KIEHL, avocats,
 boulevard de la Sauvenière 68/2
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Sébastien DEPRE et
 Philippe VERNET, avocats,
 place Flagey 18
 1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 3 novembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision de la Ministre de l'Energie, du Plan Air-Climat, du Logement et des Aéroports du Gouvernement wallon qui refuse [d'octroyer] à l'Association Intercommunale d'Etudes et d'Exploitation d'Electricité et de Gaz [...] une dérogation l'autorisant à être propriétaire de points de recharge pour véhicules électriques ou hybrides, de les développer, les gérer ou les exploiter, en application de l'article 8, § 2/2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ».

II. Procédure

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 mai 2026, les parties ont été convoquées à l'audience du 24 juin 2026 et le rapport leur a été notifié.

M^{me} Florence Piret, conseillère d'État, présidente f.f., a exposé son rapport.

M^e François Goethals, *loco* M^{es} Eric Lemmens et Elisabeth Kiehl, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Alice Collin, *loco* M^{es} Sébastien Depré et Philippe Vernet, avocate, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Marie Lambert de Rouvroit, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 24 décembre 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et autres dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé le 18 septembre 2026, par la VI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Florence Piret,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

Vincent Durieux

Florence Piret